Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 022-212202402-20260918-2026_09_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

10 septembre 2026

DATE D'AFFICHAGE

11 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six
Le dix-sept septembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur **CHEVALIER**, Maire.

Etaient présents : Mr **CHEVALIER,** Maire, Mr **MAILLARD JL,** Mme **DUROT E,** Mr **PRIE J,** Mme **PACE P,** Adjoints, Mmes **GUILLOU** P, **DETOC J,** Mmes **FOURNIER G**, **HERVIAULT S,** Mrs **MAILLARD D, MOINERIE C, NAGAT J, ORINEL M.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRESENTS 13

Ayant pris Part au vote 14

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme **DROUYER E**, excusée- **pouvoir** à Mme **PACE** Patricia
Mr **DUCLOS**, **G** excusé –

Madame Gaëlle **FOURNIER a** été élue secrétaire

2026.09.10 **Passage à LA TVLH (Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation) en remplacement de la THLV**

Monsieur le Maire informe le Conseil que la taxe sur les locaux vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) sont supprimés le 31 décembre 2026.
A compter du 1er janvier 2027, et en application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une **T**axe sur la **V**acance des **L**ocaux d'**H**abitation (TVLH) est créée en lieu et place. Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance. Seuls sont concernés les logements à usage d'habitation, logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum. Les logements sont non meublés (non assujettis à la TH). Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives et la vacance ne doit pas être involontaire. Monsieur le Maire précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts
Vu le nombre de demandes de logements sur la commune, même si la commune n'est pas située en « zone tendue »
Vu le nombre de logements vacants
Vu qu'une THLV existe déjà sur la commune

Après délibération, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services de le fiscalité locale

Pour extrait conforme
Le Maire